

## Addenda relatif aux fonds immobilisés transférés d'un régime de retraite (Nouveau-Brunswick)

Le demandeur soussigné (le «rentier») a fait une demande de régime immobilisé :

- (✓ Veuillez cocher une seule case)
- Régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada (337-001)
  - ou un  Régime d'épargne-retraite de la Société de fiducie HSBC (544-001)
  - ou un  Régime d'épargne-retraite de Fonds communs de placement de la HSBC (544-004)
  - ou un  Régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC (544-008)
  - ou un  Régime d'épargne-retraite autogéré de la société InvestDirect HSBC (544-010)
- (le «régime»)

Si l'option «Régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada» est cochée, l'émetteur (l'«émetteur») est la Banque HSBC Canada. Si l'option «Régime d'épargne-retraite de la Société de fiducie HSBC», «Régime d'épargne-retraite de Fonds communs de placement de la HSBC», «Régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC» ou «Régime d'épargne-retraite autogéré de la société InvestDirect HSBC» est cochée, l'émetteur est la Société de fiducie HSBC (Canada), filiale de la Banque HSBC Canada. Le signataire de l'émetteur du compte de retraite immobilisé (CRI) est un mandataire ou un représentant autorisé de l'émetteur du CRI.

1. Le rentier reconnaît qu'une partie ou la totalité de ses prestations de retraite (les «prestations») transférées dans le régime doivent être conformes aux dispositions portant sur les régimes immobilisés de la *Loi sur les prestations de pension* (la «Loi») du Nouveau-Brunswick ou du Règlement 91-195 adopté en vertu de la Loi.
2. Dans le présent addenda, le terme «conjoint» englobe le terme «conjoint de fait», conformément à la définition énoncée la Loi. Nonobstant toute stipulation contraire des dispositions du régime, y compris tout avenant s'y rapportant, le terme «conjoint» a la même signification que celle donnée au terme «époux» ou «conjoint de fait» dans les dispositions portant sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les «REER») de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Les prestations de retraite transférées au régime, y compris les revenus de placement, seront immobilisées la vie durant du rentier et constitueront le régime de retraite du rentier, tel que stipulé dans la Loi et le Règlement.

Les seuls fonds qui peuvent être transférés dans le régime sont les sommes provenant, directement ou indirectement :

- (i) des fonds d'un régime de retraite enregistré conforme à la Loi et au Règlement ou à une loi similaire dans un autre territoire, s'ils sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition similaire de la législation d'un autre territoire;
- (ii) d'un autre régime d'épargne-retraite conforme à la Loi, au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat conforme à la Loi et au Règlement.

4. Le transfert des prestations du régime n'est permis que dans les cas suivants :
  - 4.1 les prestations sont transférées à un fonds de revenu viager ou à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions stipulées dans la Loi et le Règlement;
  - 4.2 aux fins de l'achat d'un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée, tel que stipulé dans le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à l'article 23 du Règlement, selon les conditions stipulées dans la Loi et dans la législation;
  - 4.3 les prestations sont transférées à un autre régime de retraite enregistré conformément aux conditions stipulées dans la Loi et le Règlement.
5. Sauf exception prévue dans le présent addenda, la Loi ou le Règlement, aucune somme ne peut être retirée, rachetée ou cédée, et toute opération visant à retirer, racheter ou céder une somme sera nulle et non avenue.
6. Exception faite des dispositions de la Loi ou du Règlement, les prestations ne peuvent être cédées, grevées, aliénées, payées par anticipation ou données en garantie, et sont à l'abri de toute exécution, saisie, saisie-arrêt ou autre procédure judiciaire. En conséquence, toute opération effectuée à une telle fin sera nulle et non avenue.
7. Exception faite des autres dispositions du Règlement, le solde des prestations du régime, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps uniquement en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement et au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
8. Le rentier peut retirer les prestations si i) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens, ii) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et iii) le conjoint du rentier, le cas échéant, renonce, au moyen du formulaire applicable, aux droits qu'il pourrait avoir à l'égard des prestations, tels qu'ils sont prévus dans la Loi, le Règlement ou le présent addenda.
9. La valeur actualisée des prestations du rentier est établie conformément à la Loi et au Règlement si elles sont réparties en vertu de l'article 44 de la Loi.
10. Nonobstant le paragraphe 5 du présent addenda, la valeur des prestations, en tout ou en partie, peut être versée au rentier sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'une série de paiements si i) un médecin atteste par écrit à l'émetteur que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit considérablement son espérance de vie et ii) le rentier, s'il a un conjoint, remet à l'émetteur un formulaire de renonciation du conjoint dûment rempli et approuvé.
11. Nonobstant toute disposition du présent addenda, l'émetteur peut permettre au rentier de retirer le solde des prestations si a) le rentier et, le cas échéant, le conjoint du rentier, demandent le retrait du solde en remettant à l'émetteur un exemplaire dûment rempli du formulaire exigé par le Règlement; b) l'émetteur est convaincu, d'après les renseignements fournis dans les formulaires exigés par le Règlement et tout autre renseignement demandé par l'émetteur, que i) la répartition actualisée qui a été déclarée des éléments d'actif transférés des régimes de retraite rattachés à un emploi dans la province est conforme aux montants déclarés comme transférés de tels régimes de retraite, ii) la totalité des éléments d'actif détenus par le rentier dans tous les fonds de revenu viager, les comptes de retraite immobilisés et les rentes viagères ou rentes viagères différées sera rachetable à la cessation de son emploi s'ils étaient détenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de retraite qui permet le paiement de la valeur actualisée des prestations de retraite conformément à l'article 34 de la Loi et iii) la totalité des rajustements de la rente de retraite déclarée au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro.
12. Les prestations seront investies conformément aux dispositions portant sur les REER de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements afférents. En conséquence, elles ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans un prêt hypothécaire pour lequel le débiteur hypothécaire serait le rentier, ou un parent, son frère, sa sœur ou son enfant, ou le conjoint du rentier ou d'un parent, de son frère, de sa sœur ou de son enfant.

13. Si les prestations sont payées d'une façon qui ne correspond pas aux dispositions de la Loi ou du présent addenda, l'émetteur fournira ou s'assurera de fournir une rente de retraite de valeur égale à la rente de retraite qui aurait été fournie si les prestations n'avaient pas été payées.
14. Avant de transférer les prestations du régime à un autre établissement financier, l'émetteur avisera l'établissement financier cessionnaire par écrit de l'immobilisation des prestations et n'accordera son consentement que si le transfert est effectué conformément aux conditions du présent addenda et aux dispositions de la Loi et du Règlement.
15. Si l'émetteur ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 11 et 12 du présent addenda et si l'établissement financier cessionnaire n'effectue pas le paiement des prestations transférées par l'émetteur sous forme de rente de retraite ou sous une autre forme telle qu'exigée par le présent addenda, l'émetteur fournira ou s'assurera de fournir une rente de retraite conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent addenda.
16. L'émetteur soutient que la rente de retraite qui sera versée au rentier ayant un conjoint sera sous forme de rente réversible en vertu de laquelle au moins 60 % de la valeur du paiement de la rente continuera d'être versée la vie durant du conjoint survivant après le décès du rentier ou de son conjoint, selon le cas. Le conjoint du rentier peut renoncer à son droit de recevoir une rente de survivant en prenant, auprès de l'émetteur, les mesures appropriées aux fins de renonciation conformément aux dispositions de la Loi.
17. Advenant le décès du rentier avant d'avoir signé une convention visant l'achat d'un contrat de rente viagère comme il est indiqué au paragraphe 4.2 du présent addenda, les fonds du régime doivent :
  - (a) si le rentier a un conjoint survivant :
    - (i) être versés au conjoint du rentier.
  - (b) si le rentier n'a pas de conjoint survivant :
    - (i) être versés au bénéficiaire désigné du rentier;
    - (ii) si aucun bénéficiaire n'a été désigné, être versés à la succession du rentier.
18. Aucun montant qui n'est pas immobilisé ne sera transféré au régime ou détenu dans le régime à moins que les fonds immobilisés ne doivent être conservés dans un compte distinct réservé aux fonds immobilisés.
19. Un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée acheté au moyen des prestations du régime ne peut pas faire l'objet d'une distinction attribuable au sexe du rentier. Pour toutes les prestations représentant la valeur actualisée d'une rente différée ou d'un régime de retraite à cotisations déterminées qui sont transférées à partir d'un régime de retraite et qui sont soumises aux dispositions de la Loi portant sur les régimes immobilisés, l'administrateur du régime de retraite doit fournir une attestation qu'une distinction attribuable au sexe du rentier a été déterminée ou non au moment du transfert, pendant que le rentier était inscrit au régime de retraite. Le cas échéant, les montants supplémentaires transférés au régime de retraite devront être soumis à la même distinction.
20. Si le rentier n'a pas fourni la documentation nécessaire à l'établissement d'une rente de retraite à l'émetteur, ce dernier devra, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
  - (a) acheter un contrat de rente viagère immédiate pour le rentier, tel que stipulé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (b) transférer les fonds dans un FRV ou un FRRRI reconnu conformément aux conditions stipulées dans la Loi et le Règlement.

21. Il est interdit d'apporter toute modification au présent addenda :
- (a) qui entraînerait une réduction des prestations découlant du régime, à moins que le rentier ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde des prestations conformément au paragraphe 4 du présent addenda et à moins qu'un avis décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit de transfert soit remis au rentier au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'entrée en vigueur;
  - (b) à moins que l'addenda, dans sa version modifiée, demeure conforme à la Loi et au Règlement, sauf pour rendre l'addenda conforme aux exigences d'une loi de l'Assemblée législative ou d'une autre loi d'un autre territoire.
22. À moins que l'addenda ou la convention ou déclaration de fiducie applicable prévoie une valeur d'encaissement anticipé avant l'expiration de la durée convenue pour les placements, si des fonds investis dans le régime peuvent être transférés en vertu du paragraphe 4.3 ou de l'alinéa 21a) du présent addenda, ces fonds doivent être transférés au plus tard trente (30) jours après la demande de transfert du rentier.
23. Les dispositions du présent addenda et de la convention ou déclaration de fiducie applicable régissant le régime sont assujetties aux dispositions de la Loi et du Règlement portant sur la répartition des prestations du régime en cas de rupture du mariage.
24. Si les dispositions du présent addenda ne concordent pas avec celles de la convention ou de la déclaration de fiducie régissant le régime, les dispositions de l'addenda prévalent.

Le rentier dont les fonds de retraite immobilisés sont transférés à l'émetteur aux fins de l'achat du régime reconnaît et accepte que le régime et tous les revenus qui en découleront soient immobilisés et qu'ils ne pourront être utilisés par le rentier à des fins autres qu'une rente de retraite, un contrat de rente viagère ou autre, tel que stipulé dans le présent addenda.

\_\_\_\_\_  
Nom du demandeur (en lettres moulée)

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
N° de la succursale/du compte

\_\_\_\_\_  
Mandataire/Représentant autorisé de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
Numéro du régime

\_\_\_\_\_  
Montant reçu